

Accident (sur le chemin) du travail: la rémunération de base

Mireille JOURDAN & Sophie REMOUCHAMPS
Terra Laboris asbl

Éditeur responsable: H. Suijkerbuijk

© 2009 Wolters Kluwer Belgium sa
Drève Richelle, 161 L
B – 1410 Waterloo
Tél: (0800) 40330 (appel gratuit)
(02) 300 30 00
www.kluwer.be
contact@kluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'éditeur..

ISBN : 978-90-8670-627-3
D/2009/8868/013
BP/ESP-BI9004

Table des matières

PRÉFACE	1
PARTIE 1. INTRODUCTION	3
I. Principes en matière de rémunération de base	3
A. La rémunération de base est une notion autonome	3
B. La rémunération de base est d'ordre public	4
C. La rémunération de base individualisée sert au calcul de la plupart des prestations	5
1. Prestations calculées à partir de la rémunération de base	6
2. Prestations calculées à partir du revenu minimum mensuel moyen garanti	6
D. La rémunération de base est issue du principe du forfait	7
1. Forfait au niveau de la réparation	7
2. Forfait au niveau de la rémunération servant de base aux indemnités versées	9
2.1. Plafond salarial	9
2.1.1. Plafond général	9
a. Montant du plafond	10
b. Augmentation du plafond légal	11
2.1.2. Plafonds salariaux particuliers	13
2.2. Le seuil pour les mineurs d'âge et apprentis	13
II. Définitions	13
A. La rémunération de base	14
B. La rémunération hypothétique	14
C. La rémunération quotidienne moyenne et rémunération journalière moyenne	14
1. Rémunération quotidienne moyenne	14
2. Rémunération journalière moyenne	15

PARTIE 2. COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE	19
I. Historique	19
A. La loi du 24 décembre 1903	19
B. Les lois coordonnées du 28 septembre 1931	19
C. La loi du 10 avril 1971	20
D. L'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982	22
E. Les modifications ultérieures	24
II. Examen de la disposition légale	24
A. Sommes et avantages visés par la loi	25
1. Montants inclus dans la rémunération de base	26
2. Principe	27
3. Éléments rémunérateurs visés	29
3.1. La rémunération en espèces	29
3.1.1. La rémunération proprement dite	29
a. La rémunération à laquelle le travailleur a droit	30
b. Les paiements à caractère rémunérateur	33
3.1.2. Les avantages du contrat	37
a. Les tickets-repas	37
b. Les chèques sport/culture	39
c. Les avantages consentis par l'employeur dans le cadre d'assurances	40
d. Les avantages sectoriels	49
e. Le pécule de vacances	54
3.2. Les avantages évaluable en nature	58
B. Montants exclus de la rémunération de base	59
1. Les frais professionnels	60
2. Les sommes formellement exclues par la loi	62
2.1. Montants payés par l'employeur en cours de contrat	62
2.1.1. Les frais de transport	62
2.1.2. Les frais inhérents au travail à domicile	63
2.1.3. Les montants versés par l'employeur dans le cadre de ses obligations en matière d'outils et de vêtements de travail	64

TABLE DES MATIÈRES

2.1.4.	Les avantages non récurrents liés aux résultats	66
2.1.5.	Le pécule de vacances pour l'incapacité temporaire	66
2.2.	Certaines indemnités en cas de rupture du contrat	67
2.3.	Avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale	68
3.	Les sommes formellement exclues par A.R.	68
3.1.	Les indemnités de mobilité dans le secteur de la construction	68
3.2.	Les tickets-repas	69
4.	Les sommes et avantages octroyés unilatéralement pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur	70
C.	Règles relatives à la charge de la preuve	71
PARTIE 3. LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE		73
I.	Occupation pendant toute la période de référence dans l'entreprise et dans la fonction	74
A.	Période de référence complète	74
1.	Prestations à temps plein	75
1.1.	Évolution de la notion	75
1.2.	Définitions actuelles	77
1.2.1.	Temps plein	77
1.2.2.	Durée normale du travail	77
2.	Occupation pendant toute la période de référence	77
3.	Occupation dans la fonction exercée au moment de l'accident	79
B.	Période de référence incomplète	80
1.	Hypothèses visées	81
1.1.	Hypothèses visées à l'article 36, § 1er	81
1.1.1.	Absence de prestations pendant toute la période de référence	82
1.1.2.	Rémunération inférieure à la normale pour des raisons occasionnelles	84
1.2.	Caractère résiduaire de l'article 36, § 1er	87
1.2.1.	Indemnisation de l'incapacité permanente du travailleur à temps partiel	87
1.2.2.	Cumul d'un temps plein et d'un temps partiel	87
1.2.3.	Absence de gains acquis au sens de l'article 36, § 3	87

ACCIDENT (SUR LE CHEMIN) DU TRAVAIL

2.	Rémunération hypothétique	88
2.1.	Jours à prendre en considération	88
2.1.1.	Jours ou heures prestés et non prestés	88
a.	Jours ou heures prestés	88
b.	Jours ou heures non prestés	89
2.1.2.	Temps de repos	90
a.	Repos compensatoire dans le secteur de la construction	90
b.	Repos compensatoire dans le cadre d'une réduction du temps de travail	91
2.2.	Base de calcul: la rémunération journalière moyenne	91
II.	Absence d'occupation pendant toute la période de référence dans l'entreprise ou dans la fonction	92
A.	Hypothèses visées	93
1.	Ancienneté dans l'entreprise	93
2.	Ancienneté dans la fonction	93
B.	Rémunération hypothétique	94
1.	Modes d'évaluation	94
1.1.	Rémunération des personnes de référence	94
1.1.1.	Méthode suivie avant l'A.R. du 10 juin 2001	95
1.1.2.	L'arrêté royal du 10 juin 2001	96
1.2.	Rémunération fixée en équité	97
2.	Base de calcul: la rémunération journalière moyenne	100
2.1.	Rémunération journalière moyenne	100
2.2.	Rémunération normale	100
III.	Entreprises n'ayant qu'une période limitée d'activité par an	101
A.	Hypothèses visées	102
B.	Calcul de la rémunération hypothétique	105

PARTIE 4. RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'OCCUPATION	107
I. Les types d'occupation particuliers visés par la loi	107
A. Le travailleur prestant dans le cadre du travail autorisé aux pensionnés	107
1. Champ d'application de la disposition	107
1.1. Travailleurs visés par la disposition	108
1.2. Travailleurs exclus de la disposition	109
2. Calcul de la rémunération de base	111
B. Le travailleur à temps partiel	112
1. L'indemnisation de l'incapacité temporaire dans le cadre du temps partiel	113
1.1. Mécanisme légal	113
1.2. Calcul de la rémunération de base	118
2. L'indemnisation de l'incapacité permanente dans le cadre du temps partiel	118
2.1. L'occupation dans un contrat de travail à temps partiel	118
2.1.1. Principe	118
2.1.2. Calcul de la rémunération hypothétique	119
2.2. L'occupation dans un régime de travail à temps partiel avec compensation salariale à la suite d'un accord de réduction du temps de travail	119
C. Le travailleur apprenti ou le mineur d'âge	120
1. Hypothèses visées	121
1.1. Définitions	121
1.1.1. Le mineur d'âge	121
1.1.2. L'apprenti	122
1.2. Bénéficiaires	124
1.3. Rémunération de base distincte pour l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente	124
1.3.1. L'incapacité temporaire	124
1.3.2. L'incapacité permanente	126
2. Calcul de la rémunération de base	128
2.1. Incapacité temporaire	128
2.2. Incapacité permanente	128

II.	Catégories de travailleurs ayant un régime spécial	129
A.	Les sportifs rémunérés	129
1.	Les sportifs rémunérés au sens de la loi du 24 février 1978	130
1.1.	Champ d'application	130
1.2.	Rémunération de base	130
2.	Les coureurs cyclistes professionnels	131
2.1.	Champ d'application	131
2.2.	Rémunération de base	131
3.	Les joueurs de football professionnels	132
3.1.	Champ d'application	132
3.2.	Rémunération de base	133
4.	Les sportifs assujettis à l'arrêté royal du 10 août 1987	133
4.1.	Le mécanisme de l'arrêté royal du 10 août 1987	133
4.1.1.	Champ d'application	133
4.1.2.	Rémunération de base	134
4.2.	L'arrêté royal du 8 mai 1988 concernant certains joueurs de football	135
4.2.1.	Champ d'application	135
4.2.2.	Rémunération de base	136
5.	Les autres sportifs	136
B.	Les gardiens et gardiennes encadrés	136
1.	Champ d'application	136
2.	Rémunération de base	137
C.	Les stagiaires	137
1.	Champ d'application	137
2.	Rémunération de base	138
D.	Les étudiants	138
1.	L'étudiant qui preste dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant	139
1.1.	Champ d'application	139
1.2.	Rémunération de base	139
2.	L'apprenti	139
3.	Le jeune en formation professionnelle de chef d'entreprise	140
3.1.	Champ d'application	140
3.2.	Rémunération de base	140
4.	Le chercheur post-doctorant	140

TABLE DES MATIÈRES

E.	Les travailleurs intérimaires	141
	1. Champ d'application	141
	2. Rémunération de base	141
F.	Les gens de maison	141
	1. Champ d'application	141
	2. Rémunération de base	141
G.	Les personnes handicapées	142
	1. Personnes handicapées occupées en entreprise de travail adapté	142
	1.1. Champ d'application	142
	1.2. Rémunération de base	143
	1.2.1. En qualité de travailleurs ordinaires	143
	1.2.2. En qualité d'invalides	143
	1.2.3. En qualité de chômeurs difficiles à placer	143
	2. Personnes handicapées qui ne sont pas occupées en entreprise de travail adapté	144
	2.1. Champ d'application	144
	2.2. Rémunération de base	144
H.	Les gens de mer	144
	1. Champ d'application	144
	2. Rémunération de base	145
I.	Les travailleurs bénéficiant d'une indemnité de reclassement	145
	1. Champ d'application	145
	2. Rémunération de base	146
PARTIE 5. RÈGLES RELATIVES À L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE		147
I.	Règle générale pour les travailleurs à temps plein	147
A.	Incapacité temporaire de travail égale ou inférieure à 30 jours	147
	1. La loi du 24 février 2003	147
	2. La loi-programme du 11 juillet 2005	149
B.	L'incapacité temporaire de plus de trente jours	151

II. Rappel de quelques règles particulières	151
A. Les pensionnés	151
B. Les travailleurs à temps partiel	152
C. Les apprentis et mineurs d'âge	152
D. Les sportifs visés par l'arrêté royal du 10 août 1987	153
E. Les gardiens et gardiennes encadrés	153
F. Les stagiaires	153
G. Les travailleurs intérimaires	153
H. Les gens de maison	154
I. Les gens de mer	154
BIBLIOGRAPHIE	155